

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 835 prix en conseil d'administration accordant des remise et modération sur contributions directs (exercice 1938)

n° 835

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies Vu décret du 6 décembre 1955, modifiant l'article 175 du décret précité: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — Il est accordé aux contribuables figurant sur le rapport annexé au présent arrêté la remise ou modération gracieuse de leurs contributions, pour un montant total de trois mille huit cent vingt et un francs 68 centimes, Art. 2. — Cette somme de 3521 fr, 68 sera portée en réduction des rôles dont le détail suit: R. P. 1938 (patentes véhicules). — Patentes: 75, Chambre de commerce: 15, 4° R. 8. 1138 (patentes). — Patentes: 2.800: Chambre de commerce: 560, R. P. 1938 (impôt personnel). — Taxe personnelle 125 impôt locatif « 93.60 voirie: 28,05: Art. 3 — Le chef du Service des contributions, le chef du Bureau finances et trésorier-payeur sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

HUBERT DESCHAMPS.